
RAPPORT

ET PROJET DE DÉCRET

Relatif aux Marais de Bourgoin.

1042.

M. MOUNIER,
Rapporteur.

1.^o Rédaction.

RAPPORT.

IL existe près de la ville de Bourgoin, dans le département de l'Isère, des marais d'une étendue considérable dont il serait facile d'opérer le dessèchement, ce qui serait d'un grand avantage pour l'agriculture, et ferait cesser les maladies fréquentes qu'occasionnent leurs exhalaisons.

Ces marais, connus sous le nom de marais de *Bourgoin*, de la *Verpillère*, de *Moretel*, de *Brouques* et de *Bouchage*, furent concédés au maréchal de *Turenne* par lettres patentes du mois de novembre 1666, adressées au parlement de Grenoble. Elles nous apprennent que le maréchal avait demandé la concession dans l'espoir d'en tirer *quelques secours pour l'indemniser de ses grandes dépenses à la conduite des armées*. Elle fut faite par le roi à titre de fief, pour lui, ses successeurs ou ayans-cause, en considération des grands services qu'il avait rendus à l'État, et de l'utilité publique qui devait résulter du dessèchement. On lui imposa la condition de laisser jouir les particuliers qui justifieraient par titres de leurs droits sur les marais, ou de les indemniser, ainsi qu'il serait ordonné par des commissaires.

Le maréchal de *Turenne* ayant présenté ses lettres au parlement de Grenoble, les communes voisines des marais, le chapitre de S.-Chef de la ville de Vienne et plusieurs particuliers s'opposèrent à leur enregistrement. Toutes ces oppositions furent évoquées par

arrêt du Conseil du 9 septembre 1669; et le roi nomma des commissaires pour recevoir et examiner les titres des opposans. Il y eut des contestations sans nombre jusqu'à la mort du maréchal, arrivée le 28 juin 1675.

De nouvelles lettres patentes du mois d'octobre 1676 transmirent la concession au duc de *Bouillon*, neveu et principal héritier du maréchal de *Turenne*, en considération des services de son oncle et des siens propres. Il fut dit, de plus, que les marais lui étaient donnés pour les faire dessécher et mettre en culture, et pour l'indemniser des dépenses qu'exigerait le desséchement. On y réserve, comme dans les lettres précédentes, les droits que pourraient avoir les particuliers.

Le 17 octobre 1671, le duc de *Bouillon* céda les marais aux frères *Coorte*, qui s'engagèrent à terminer le desséchement en 1680, et à lui payer une somme de 4,000 liv. et une rente perpétuelle de 1,200 liv.

Les frères *Coorte* traitèrent successivement avec la plupart des communes intéressées, dans le cours des années 1681, 1682, 1683 et 1684. On détermina les portions de terrain qui devaient leur appartenir, et les conditions auxquelles ils devaient faire dessécher la totalité des marais. Ils s'obligèrent à ne pas troubler les particuliers qui possédaient depuis plus de quarante ans. Ces traités furent approuvés par les habitans des communes réunis en assemblées générales, et par le duc de *Bouillon*, qui déclara que l'inexécution des engagements des frères *Coorte* ne dérogerait point aux dispositions convenues.

Le 24 février 1685, un arrêt du Conseil homologua ces différens traités, maintint plusieurs particuliers dans les portions dont ils avaient la jouissance, et rejeta les prétentions de plusieurs communes. Il renvoya le jugement de toutes les contestations qui pourraient s'élever à l'avenir, au parlement de Grenoble. Des lettres patentes du mois de mai suivant furent adressées au même parlement, qui les enregistra le 12 juin 1686, ainsi que les lettres

précédentes et les contrats ou transactions, *sans préjudice du droit des parties non ouies.*

Les frères *Coorte* tentèrent, à différens intervalles, de commencer le desséchement; mais ils furent rebutés par des voies de fait et des menaces. Il paraît, d'ailleurs, qu'ils n'avaient pas les moyens d'exécuter cette entreprise, qu'ils abandonnèrent.

Le 13 septembre 1763, un arrêt du conseil, rendu sur la requête de *Charles-Godefroi de la Tour-d'Auvergne*, duc de Bouillon, confirma, *en tant que de besoin*, à son profit, les lettres patentes de novembre 1668 et celles du mois d'octobre 1676. Il ordonna qu'elles seraient exécutées suivant leur forme et teneur, ainsi que les traités, transactions, et autres actes passés entre les *Coorte* et les communes. Cet arrêt fut suivi de lettres patentes du 16 novembre de la même année: on en trouve la preuve dans une requête imprimée, présentée par le duc de Bouillon, au parlement de Grenoble, en 1765, pour en obtenir l'enregistrement, qui fut retardé par des contestations nouvelles; elles ne sont pas encore terminées.

Le duc de Bouillon fit, en 1765, une cession des marais à un nommé *Chantereine*, sous la condition qu'il lui paierait 2,400 francs, un cens de 21 sous 8 deniers par arpent; et lui laisserait 1,600 arpens desséchés.

Chantereine prit des associés, fit des ventes nombreuses, mais ne put commencer les travaux, parce qu'il ne put faire terminer les contestations; il remit ses droits à une autre compagnie qui, pour les mêmes motifs, abandonna l'entreprise.

Le 12 mai 1787, *Charles-Godefroi-Henri la Tour-d'Auvergne*, duc de Bouillon, héritier de *Charles-Godefroi*, fit donation à *Godefroi-Maurice-Marie-Joseph de la Tour-d'Auvergne*, de tous ses droits sur les marais, à condition qu'il exécuterait tous les actes et engagemens que le donateur pourrait être obligé d'exécuter.

L'administration départementale prit un arrêté, le 5 décembre 1791, qui ordonnait aux propriétaires ou prétendans-droit sur

— avec qui
avant ou après
l'administration de la Tour

les marais de Bourgoïn, &c., de déclarer dans six mois, conformément à l'article 4 de la loi du 5 janvier précédent, s'ils voulaient les faire dessécher; à défaut de quoi, le directoire serait chargé du desséchement. Il paraît que la publication de cet arrêté fut inutile, et que personne ne se présenta.

2°

Dans le cours des années 12 et 13, le donataire du duc *de Bouillon* a demandé une nouvelle concession des marais, une nomination de commissaires pour fixer ce qui appartient aux communes, la franchise de toute imposition pendant trente ans, et la réduction au simple droit d'enregistrement pour tous les actes relatifs à l'entreprise. Il a demandé, de plus, la nullité des cessions ou traités faits par les ducs de Bouillon, et qu'on décidât toutes les contestations par voie administrative.

Ces demandes ont été renvoyées au préfet du département de l'Isère par le ministre de l'intérieur, ainsi que le vœu exprimé par le conseil général pour le desséchement, l'offre du sieur *Fredot* qui sollicitait une concession, et celle d'une compagnie qui ne consentait à se charger de l'entreprise que lorsqu'on aurait fait prononcer sur toutes les contestations.

Le préfet fit publier, dans le mois de germinal de l'an 12, un arrêté qui ordonnait aux prétendans-droit sur les marais, d'adresser leurs réclamations et leurs titres, dans le délai de six mois, à la préfecture; de déclarer, dans le même délai, s'ils entendaient procéder eux-mêmes au desséchement, et de lui exposer leur plan et leurs moyens d'exécution; en les prévenant que s'ils n'en avaient pas la faculté, l'administration y ferait procéder en payant une indemnité aux légitimes propriétaires.

Le donataire du duc *de Bouillon* et la veuve *Chantereine* furent les seuls qui se présentèrent; celle-ci réclamait sur les marais ses droits dotaux.

Un autre arrêté du préfet nomma un commissaire pour se transporter sur les lieux, afin de constater la possibilité du desséchement. Les renseignemens qu'il reçut à cet égard, ne lui laissèrent

sèrent aucun doute sur le succès d'une telle entreprise, et sur le vœu de la plupart des habitans des communes voisines.

Dans le mois de nivôse dernier, le préfet de l'Isère donna son avis, par lequel il reconnut qu'il était juste de maintenir les droits du donataire du duc *de Bouillon*; il proposa de faire terminer, par une commission spéciale, toutes les contestations non encore jugées, de n'admettre à concourir à l'entreprise que les propriétaires ayant justifié de leurs droits dans le délai prescrit, et de faire décider, par voie administrative, toutes les contestations relatives au desséchement.

Le donataire du duc *de Bouillon* a fait imprimer, depuis cet avis, un mémoire, dans lequel il demande le maintien des concessions de 1668, de 1670, du 16 novembre 1763, et de la donation du 12 novembre 1787, la nullité des traités faits par les concessionnaires qui ont précédé, et de toutes les procédures qui ont eu lieu, avec défense de les renouveler, à peine d'une amende de 1000 francs. Il consent à ce qu'on accorde aux communes le tiers des marais dans leurs arrondissemens, et à ce qu'on réserve aux propriétaires fondés en titre, les portions qui leur appartiennent; enfin il s'engage à suivre les plans qui seront approuvés, et à terminer les travaux dans l'espace de six ans.

M. le conseiller d'état directeur général des ponts et chaussées a proposé la déchéance et la nullité de toutes les concessions faites à la maison de *la Tour-d'Auvergne*, et de toutes celles qui en dérivent, faite par les concessionnaires d'avoir rempli les conditions auxquelles ils se sont soumis, et qu'il soit fait une concession nouvelle aux particuliers qui offriront les fonds et les sûretés nécessaires pour le desséchement.

Les motifs de cet avis étaient que les marais n'avaient été concédés par l'ancien Gouvernement, qu'avec l'obligation de les faire dessécher; qu'il n'existe aucune preuve que les concessionnaires aient fait des dispositions pour y parvenir; qu'ils ont fait de leurs titres un trafic continuel pour se procurer des fonds qui

ont été dissipés ; que les sous-traitans ont suivi leur exemple ; qu'il en est résulté un grand préjudice pour la richesse du pays et pour les intérêts de l'État, et qu'on ne peut avoir aucune confiance dans les offres d'une famille qui, s'étant chargée de mettre les marais en culture, a passé près d'un siècle et demi sans remplir ses engagements.

Le ministre de l'intérieur n'a point partagé cette opinion ; il a pensé que, comme il n'avait jamais été fixé aucun délai pour opérer le desséchement, on ne pouvait prononcer la déchéance avant d'avoir exigé du concessionnaire qu'il exécutât les travaux dans un temps déterminé ; que révoquer les concessions, ce serait manquer à la justice, et à la mémoire du maréchal *de Turenne*, qui avait acquis à ses héritiers, par tant d'illustres services, la propriété de tout ce que l'ancien Gouvernement était en droit de réclamer sur les marais de Bourgoin.

Depuis que le rapport du ministre de l'intérieur a été renvoyé au conseil d'état, le sieur *Pierre-François Guyon de Cuisere*, du département de Saone-et-Loire, a présenté une pétition à S. M. impériale, pour obtenir la concession des marais de Bourgoin : il offre d'opérer le desséchement dans le cours de dix années ; il demande que les contestations soient jugées par la préfecture. Il a joint à sa pétition un mémoire dans lequel il soutient que celui qui se présente comme donataire du dernier duc *de Bouillon*, n'est point de la famille de *la Tour-d'Auvergne*, et qu'il ne peut faire valoir les titres des concessionnaires précédens ; que d'ailleurs ces concessionnaires avaient entièrement renoncé à leurs droits, puisqu'ils ont vendu à l'administration des ponts et chaussées tous les plans et devis de l'entreprise.

On n'aperçoit aucun motif pour préférer le sieur *Guyon de Cuisere* à *Godéfrroi-Maurice-Marie-Joseph de la Tour d'Auvergne*, qui se présente comme le légitime possesseur de tous les droits des anciennes concessions, en vertu de la donation faite en sa faveur, le 12 mai 1787, par le duc *de Bouillon*. Il est im-

possible de lui contester les droits acquis comme donataire. Un extrait des registres de la paroisse de Saint-Sulpice de Paris prouve que, le 21 novembre 1770, un enfant mâle, fils de *Nicolas-François-Julie la Tour d'Auvergne* et d'*Elisabeth-Louise-Adélaïde Sceaux de Beaupreau* son épouse, a été ondoyé en présence de *Charles-Godefroi de la Tour d'Auvergne de Bouillon*, de *Jacques-Léopold-Godefroi de la Tour d'Auvergne de Bouillon*, et d'autres témoins.

Un autre extrait des mêmes registres prouve que, le 3 mars 1785, on a baptisé un garçon né le 20 novembre 1770, auquel on a imposé les noms de *Godefroi-Maurice-Marie-Joseph*, fils de *Nicolas-François-Julie de la Tour d'Auvergne* et d'*Elisabeth-Louise-Adélaïde Sceaux de Beaupreau* son épouse. Le parrain fut *Godefroi-Charles-Henri de la Tour d'Auvergne*, duc de Bouillon, qui se fit représenter.

La donation de tous les droits sur les marais de Bourgoin a été faite le 12 mai 1787, par *Godefroi-Charles-Henri de la Tour d'Auvergne*, duc de Bouillon, à *Godefroi-Maurice-Marie-Joseph de la Tour d'Auvergne et d'Apchier*, fils mineur de *Nicolas-François de la Tour d'Auvergne et d'Apchier*, et d'*Elisabeth-Louise-Adélaïde de Sceaux de Beaupreau* son épouse.

Il ne peut donc y avoir aucun doute sur les droits de *Godefroi-Maurice-Marie-Joseph de la Tour d'Auvergne*, en qualité de donataire du dernier duc de Bouillon, et l'on ne saurait permettre à un étranger de lui contester sa possession d'état comme membre d'une famille qui l'a si solennellement reconnu.

Quant à la prétendue vente faite à l'administration des ponts et chaussées, de tous les plans et nivellemens de l'entreprise, le sieur *Guyon* n'en a donné aucune preuve, et l'administration elle-même n'en a aucune connaissance, et a démenti cette assertion, puisqu'elle atteste que les plans ont été déposés en l'an 3, à la commission des travaux publics, par l'ingénieur que les concessionnaires avaient chargé de la direction des travaux.

Il s'agit donc d'examiner si l'on doit maintenir ou révoquer les concessions faites à la maison de *la Tour d'Auvergne*, ou prononcer la déchéance contre les concessionnaires, et quelles sont les précautions à prendre dans le cas où les concessions seraient maintenues, pour parvenir au dessèchement des marais.

Jamais concession ne fut plus légitime, que celle des marais de Bourgoin en faveur du maréchal *de Turenne*. On ne peut savoir si cette concession lui promettait de grands avantages, puisqu'il devait s'attendre à des travaux dispendieux pour le dessèchement, à une multitude de contestations avec ceux dont les droits étaient réservés, et qu'on ne connaît pas même encore aujourd'hui la partie des marais qui appartenait au domaine, et dont la propriété lui était accordée par le roi : mais quelle qu'eût été la valeur de ce terrain, elle ne pouvait être qu'un bien faible dédommagement de tous ses sacrifices, une bien faible récompense de ses services militaires. Ses droits ont été transmis à ses héritiers ; ils ont été confirmés en leur faveur, en 1676 et 1767. Les concessions ont été faites suivant les formes en usage ; elles ont été enregistrées au parlement de Grenoble. On ne peut plus contester le légitime exercice des droits concédés au donataire du dernier duc *de Bouillon*.

Il est vrai que la loi du 14 ventôse an 7, article 5, n'a confirmé les inféodations des terres incultes et des marais, que sous cette restriction : *pourvu que les fonds aient été mis et soient actuellement en valeur*. Mais cette disposition peut-elle être applicable aux concessionnaires des marais de Bourgoin ? A-t-il été en leur pouvoir de les faire dessécher, et n'ont-ils rien tenté pour y parvenir ? Il est impossible de le croire. Avant d'entreprendre le dessèchement, il était essentiel de connaître l'étendue du terrain dont ils étaient propriétaires, afin de déterminer les dépenses qu'ils avaient à faire, et celles qui devaient concerner les autres possesseurs ; ils devaient donc s'occuper des moyens de faire juger des contestations multipliées qui leur ont coûté des sommes considérables ; et ce n'est pas leur faute s'il en est survenu de nouvelles, accompa-

gnées de menaces et de violences, toutes les fois qu'ils ont voulu faire commencer les travaux.

L'esprit de la loi du 7 ventôse an 7 ne pouvait pas être de priver les concessionnaires de leurs droits, quand ils n'ont pas enfreint leurs engagements; de les punir des obstacles qu'ils n'ont pu vaincre, et de leur faire perdre toutes les dépenses qu'ils ont faites pour les surmonter. Aussi est-il dit, dans l'article 34, que dans le cas où il y aurait procès entre une commune et un engagiste, relativement au fond du don, sur les baux concédés par l'ancien Gouvernement, les dispositions de la présente et les délais établis par elle ne courront contre l'engagiste que du jour du jugement définitif qui pourrait confirmer la concession vis-à-vis de la commune.

On sait que la dénomination d'engagiste est commune à tous les anciens concessionnaires du Gouvernement, quel que soit le titre en vertu duquel ils avaient obtenu le don d'une propriété domaniale; d'ailleurs le motif de cet article ne peut concerner uniquement ceux qui possédaient à titre de gage. Il est bien évident que s'il est juste de suspendre les effets de la loi en faveur des derniers, quand le terrain engagé leur était disputé par une commune, il en doit être de même des concessionnaires d'un terrain inféodé en récompense des services rendus à l'État.

On ne saurait prétendre qu'il ne s'agit dans l'article 34 que du délai accordé aux engagistes pour payer le quart de la valeur du terrain engagé, afin d'en devenir propriétaires incommutables. Cette interprétation n'est pas possible, puisqu'il n'est pas seulement parlé des délais, mais encore des *dispositions* de la loi.

Ainsi la disposition qui exige que les concessionnaires des marais les aient mis en culture, ne pourra être opposée au donataire du duc de Bouillon, que dans le cas où, après le jugement définitif des contestations, il ne commencerait pas les travaux du dessèchement.

Il est inutile de faire observer que la nullité des concessions serait non-seulement nuisible à la famille de *la Tour d'Auvergne*, mais encore à ceux qui, considérant ses droits comme incontestables, ont acquis des terrains de la compagnie *Chanteraine*.

Mais si les concessions ne peuvent être déclarées nulles, a-t-on des motifs suffisans pour prononcer la déchéance des concessionnaires ? Il nous semble qu'on ne pourrait la concilier avec les principes de la justice. On n'avait fixé aucun délai pour opérer le dessèchement ; on ne peut donc pas prétendre que les concessionnaires ont manqué aux conditions qui leur étaient imposées. Ainsi, la déchéance ne doit être prononcée que lorsqu'on aura constaté leur refus de remplir leur engagement, et ils ne peuvent être en retard que lorsque toutes les contestations auront été réglées. Il n'a pas été jusqu'à ce jour en leur pouvoir d'obtenir un jugement définitif ; ils n'ont donc pas mérité d'être déchus. On leur reproche d'avoir cherché à faire un trafic de leurs droits, plutôt qu'à dessécher les marais : mais n'était-il pas égal qu'ils entreprissent de faire dessécher par d'autres ; et les obstacles qu'ont éprouvés ceux avec qui ils avaient traité, n'étaient-ils pas les mêmes pour tous ? D'ailleurs, peut-on reprocher aux concessionnaires d'avoir voulu retirer quelque avantage du terrain qui leur appartenait, avantages bien inférieurs à ce que leur ont coûté les frais judiciaires ? Pour les en blâmer, il faudrait perdre de vue que les concessions n'avaient pas le dessèchement pour unique objet, et que le roi avait voulu les faire servir en même temps d'indemnité et de récompense.

Et quel serait pour l'État l'avantage de révoquer les concessions faites à la famille de *la Tour d'Auvergne* ? Ceux qui se présentent pour s'emparer de leurs droits, ne proposent pas de conditions plus favorables à l'intérêt public ; ils demandent un plus long délai pour achever le dessèchement ; et si même ils offraient des conditions meilleures, la justice défendrait de les accepter.

On ne doit avoir aucun égard aux propositions faites par le

donataire du duc *de Bouillon*, d'annuller les traités passés avec les communes et les particuliers, et les procédures qui ont eu lieu jusqu'à ce jour; et l'on doit également rejeter son offre d'indemniser les communes en leur cédant un tiers de la partie des marais située dans leur territoire. On ne peut disposer ainsi arbitrairement des droits des intéressés, et les dispositions des actes publics doivent être à l'abri de toute atteinte. Aussi le donataire ne persiste point dans ces demandes peu réfléchies.

Rien ne s'oppose donc à ce que les concessions soient maintenues, ou plutôt la justice l'exige : mais il importe de concilier avec l'intérêt public les droits des concessionnaires. Il est temps qu'un dessèchement désiré depuis plus d'un siècle et demi soit exécuté le plus promptement possible, et de ne pas subordonner à des convenances particulières la prospérité et la salubrité d'un grand nombre de communes. Il paraît convenable de fixer un délai de six ans à *Godefroi-Maurice-Marie-Joseph de la Tour-d'Auvergne*; passé lequel, si les travaux ne sont pas achevés, il sera déchu du bénéfice des concessions : mais il est juste aussi de ne faire courir ce délai que du jour où toutes les contestations auront été terminés par traité ou par jugement; car comment le concessionnaire et ceux qu'il chargera de l'entreprise pourraient-ils préparer leurs moyens d'exécution, s'ils ne connaissaient pas auparavant la valeur de terrains qui doivent leur servir de récompense ou d'indemnité.

PROJET DE DÉCRET.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, sur le rapport du ministre de l'intérieur ; vu un imprimé contenant des lettres patentes du mois de novembre 1668, portant concession des marais de Bourgoin, Jaillier, Brangues et la Versillière, en faveur du maréchal *de Turenne* ; d'autres lettres patentes du mois d'octobre 1676, qui transmettent la même concession au duc *de Bouillon*, son neveu ; le traité passé le 17 octobre de la même année entre le duc *de Bouillon* et les frères *Coorte* ; les traités faits par ces derniers avec diverses communes ; les actes d'approbation du duc *de Bouillon* ; un arrêté du Conseil du 16 mars 1682, qui homologue lesdits traités et rejette les prétentions de plusieurs particuliers ; l'arrêt du parlement de Grenoble, du 12 juin 1686, qui ordonne l'enregistrement des lettres patentes et des traités, sans préjudice du droit des parties non ouïes ;

Vu l'arrêt du Conseil du 13 septembre 1763, qui, sur la requête de *Charles-Godefroi de la Tour-d'Auvergne*, duc *de Bouillon*, confirme, en tant que de besoin, en sa faveur, les lettres patentes de 1668 et 1676, et qui a été suivi de lettres patentes du 16 novembre de la même année ; la donation faite le 12 mai 1787, par *Charles-Henri de la Tour-d'Auvergne*, duc *de Bouillon*, de tous ses droits sur les marais, à *Godefroi-Maurice-Marie-Joseph de la Tour-d'Auvergne*, à condition qu'il exécutera tous les actes et engagements que le donateur aurait été obligé d'exécuter ;

Vu les pétitions et les mémoires présentés par ledit donataire, les avis du préfet du département de l'Isère ;

Le Conseil d'état entendu, DÉCRÈTE :

ART. 1.^{er} Il est accordé un délai de six ans pour opérer le dessèchement des terrains connus sous le nom de *marais de Bourgoin, Brangues, la Versillière, Moretel et Bouchage*, à *Godefroi-Maurice-Marie-Joseph de la Tour-d'Auvergne*, donataire par acte du 12 mai 1787, de tous les droits qui appartenait à *Charles-Godefroi de la Tour-d'Auvergne*, duc *de Bouillon*, en vertu des concessions faites par les lettres patentes du mois de novembre 1668, du mois d'octobre

1676 et du 16 novembre 1763. Le délai ci-dessus accordé ne pourra courir que du jour qui sera fixé par le préfet du département de l'Isère, lorsqu'on aura terminé toutes les contestations relatives aux droits des communes ou des particuliers; passé ce délai, si les travaux ne sont pas achevés, *Godefroi-Maurice-Joseph de la Tour-d'Auvergne*, ses successeurs ou ayans-cause, seront déchus de tous les avantages desdites concessions.

1042.

2. Dans le cas où le concessionnaire négligerait de poursuivre sans délai la levée des empêchemens ou le jugement des contestations, il sera sommé par le préfet de hâter les poursuites, sous peine de perdre sa concession, conformément à l'article 13 de la loi du 5 janvier 1791.

3. Conformément à l'article 14 de la loi du 5 janvier 1791, le préfet du département de l'Isère fera publier de nouveau que tous les propriétaires ou prétendans-droit sur les terrains desdits marais, seront tenus de remettre au secrétariat général de la préfecture, dans le délai de six mois après la publication et l'affiche, leurs titres et leurs réclamations; il fera convoquer les conseils municipaux des communes intéressées, pour qu'ils puissent présenter leurs réclamations et faire valoir leurs moyens; il nommera des commissaires pour régler, autant qu'il sera possible, les droits respectifs des communes, des particuliers et du concessionnaire, par voie de conciliation, et prendra tous les moyens les plus propres à faire terminer à l'amiable toutes les difficultés; celles qui ne pourront l'être ainsi, seront renvoyées à la décision des tribunaux compétens.

4. Les travaux des desséchemens s'exécuteront sous la conduite et d'après les plans et devis des ingénieurs des ponts-et-chaussées, approuvés par le Gouvernement.

5. Ceux qui seront reconnus propriétaires d'une partie desdits marais, seront tenus de déclarer, dans le délai de six mois après le règlement des contestations, s'ils entendent dessécher leur terrain en se conformant aux plans et devis des ingénieurs, et dans le délai qui sera fixé par le préfet; le tout suivant l'article 4 de la loi du 5 janvier 1791.

6. *Godefroi-Maurice-Joseph de la Tour-d'Auvergne* fera dessécher les portions des autres propriétaires, dans le cas où ils refuseraient de prendre part au dessèchement, en leur payant la valeur de leur sol, à dire d'experts: il sera également tenu d'indemniser, à dire d'experts, ceux des propriétaires qui éprouveraient des dommages de ses travaux, et

de leur donner caution solvable , conformément aux articles 6 et 7 de la même loi.

7. Tous les traités ou actes relatifs au dessèchement desdits marais ne seront soumis qu'à un simple droit d'enregistrement.

8. Les terrains qui seront desséchés jouiront de l'exemption de la contribution foncière, conformément aux lois.

9. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret: